39è ANNEE



correspondant au 18 juin 2000

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المراب ال

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النيات و مراسيم في النيات و الراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An.	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers	3
Décret exécutif n° 2000-131 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers	40
Décret exécutif n° 2000-132 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les modalités et les conditions de l'agrément de gérant d'établissement hôtelier	40
Décret exécutif n° 2000-133 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les conditions et modalités d'établissement de la note statistique des établissements hôteliers	41
Décret exécutif n° 2000-134 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 déterminant le panneau afférent à la catégorie des établissements hôteliers	47

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers.

Art. 2. — Les établissements hôteliers, tels que définis par les dispositions du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, susvisé, doivent faire l'objet de classement en catégories conformément à des normes telles qu'annexées au présent décret.

Art. 3. — Les demandes de classement des établissements hôteliers doivent être adressées, selon le cas, au ministre chargé du tourisme ou au wali territorialement compétent.

Elles doivent être accompagnées des documents suivants :

- les photographies des lieux ;
- les copies conformes des plans de projets hôteliers, approuvés par la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers;
 - une copie conforme de l'autorisation d'exploitation ;
- une copie conforme du certificat de conformité aux règles d'hygiène et de salubrité publique, délivré par les services de la santé;
- une copie conforme du certificat de conformité aux règles de sécurité et de lutte contre l'incendie, délivré par les services de la protection civile;
- l'état nominatif du personnel d'exploitation avec ses diplômes, ses qualifications et expériences professionnelles.
- Art. 4. Il est créé auprés du ministre chargé du tourisme, une commission nationale de classement en catégories des établissements hôteliers, ci-après désignée "commission nationale" composée comme suit :
- le directeur chargé des activités hôtelières au ministère chargé du tourisme, président;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;
- le représentant du ministre chargé de l'intérieur (direction générale de la protection civile) ;
 - le représentant du ministre chargé de la santé ;
- le directeur général de l'établissement national des études touristiques (ENET) ;
- le représentant de la fédération nationale de l'hôtellerie et de la restauration.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par les services de la direction chargée des activités hôtelières au ministère chargé du tourisme.

La commission nationale peut, si elle le juge utile, faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui, par ses connaissances techniques ou son expérience, est en mesure de l'éclairer dans ses délibérations.

- Art. 5. Après avis de la commission nationale, le ministre chargé du tourisme prononce, par arrêté, le classement en catégories des établissements hôteliers suivants:
 - les hôtels : les catégories "2, 3, 4 et 5 étoiles" ;
 - les villages de vacances : la catégorie "3 étoiles" ;
 - les résidences touristiques : la catégorie "3 étoiles" ;
 - les terrains de camping : la catégorie "3 étoiles".
- Art. 6. Il est créé auprès du wali, une commission de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers, ci-après désignée "commission de wilaya" composée comme suit:
- le directeur du tourisme de wilaya ou le chef d'inspection de tourisme de wilaya, selon le cas, président;
 - le directeur du commerce de wilaya;
- le directeur de la réglementation et des affaires générales de wilaya;
 - le directeur de la protection civile de wilaya;
 - le directeur de la santé de wilaya;
- le représentant du directeur général de l'établissement national des études touristiques ;
- le représentant de la fédération nationale de l'hôtellerie et de la restauration.
- Art. 7. Après avis de la commission de wilaya, le wali territorialement compétent prononce, par arrêté, le classement en catégories des établissements hôteliers suivants:
 - les hôtels : les catégories "sans étoiles et 1 étoile" ;
- les villages de vacances : les catégories "1 et 2 étoiles";
- les résidences touristiques : les catégories "1 et 2 étoiles";
- les terrains de camping : les catégories "1 et 2 étoiles";

- les motels ou relais : les catégories "1 et 2 étoiles" ;
- les auberges : les catégories "1 et 2 étoiles" ;
- les chalets : les catégories "1 et 2 étoiles" ;
- les pensions : la catégorie unique ;
- les meublés du tourisme : la catégorie unique ;
- les gîtes d'étape : la catégorie unique.

Le secrétariat de la commission de wilaya est assuré par les services de la direction du tourisme de wilaya ou de l'inspection du tourisme de wilaya.

La commission de wilaya peut, si elle le juge utile, faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui, par ses connaissances techniques ou son expérience, est en mesure de l'éclairer dans ses délibérations.

- Art. 8. Les règlements intérieurs-type de la commission nationale et des commissions de wilaya sont fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.
- Art. 9. La commission nationale et les commissions de wilaya sont chargées de donner un avis sur :
- la conformité des demandes de classement des établissements hôteliers aux normes correspondantes ;
- le reclassement dans une catégorie supérieure ou le déclassement dans une catégorie inférieure des établissements hôteliers.
- Art. 10. Dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de leur saisine, les commissions créées ci-dessus donnent leur avis sur la base :
- du dossier technique de l'établissement hôtelier, préparé par leurs secrétariats respectifs;
- du rapport d'inspection effectuée par les services compétents du ministère chargé du tourisme;
- des documents justificatifs prévus à l'article 3 ci-dessus.
- Art. 11. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000.

Ahmed BENBITOUR.

5			•	ANNEXE			
	1 - NORMES DE CLASSEME	ENT DES HOTELS				•	
° 35	CATEGORIES	SANS ETOILES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N°	1 – Conditions générales	Etablissement caractérisé par un minimum d'ameublement et d'installations ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel	acceptable ainsi qu'un bon état	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de bonne qualité ainsi qu'un parfait état d'entretien et un bon comportement de son personnel	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de très bonne qualité ainsi qu'un parfait état d'entretien et un comportement irréprochable de son personnel	ameublement et des installations d'excellente qualité ainsi qu'un parfait état d'entretien et un comportement
ICIEL DE LA RI	2 - Nombre de chambres au minimum :	10	10	10	10	10	10
JOURNAL OFF	3 - Entrée de l'hôtel :	indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la	Entrée de la clientèle indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit	indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la	indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la	facile et éclairée la	indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la
15 Rabie El Aouel 1421 18 juin 2000	4 - Garage/Parking	nuit		nuit	nuit Emplacements en rapport avec la capacité de l'hôtel		nuit Emplacements en rapport avec la capacité de l'hôtel

el 1421	1 - NORMES DE CLASSEMEN	T DES HOTELS (suite))				
2000	CATEGORIES	SANS ETOILES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
OURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 35 18 juin 2000	5 Espaces communs : 5.1 Hall de réception	Entrée avec comptoir de réception + cabines télépho- niques insonorisées + cendriers	Hall d'entrée avec comptoir de réception + cabines téléphoniques inso- norisées + cendriers	Hall de réception avec sièges d'une superficie de 1 m² par chambre (d'au moins 20 m² et un maximum exigible de 40 m² comprenant : un service de réception +cabines téléphoniques insonorisées + cendriers	salons (fauteuils + tables basses) de bon confort, d'une superficie de 1 m ² par chambre (d'au moins 20 m ² et un maximum	Hall d'accueil avec salons (fauteuils + tables basses) de très bon confort, d'une superficie de 1 m² par chambre (d'au moins 20 m² et un maximum exigible de 120 m²) et comprenant :	Hall d'accueil avec salons (fauteuils + tables basses) d'excellent confort, d'une superficie de 1 m ² par chambre (d'au moins 20 m ² et un maximum
L OFFICIEL DE L	5.2 Restaurant		Une salle pour petits déjeuners de surface en rapport avec la capacité de l'hôtel	Une salle pour petits déjeuners de surface en rapport avec la capacité de l'hôtel	1 restaurant de bon confort	1 restaurant de très bon confort	l ou plusieurs restaurants d'excellent confort
	5.3 Salon de thé/Cafétéria				De bon confort	De très bon confort	D'excellent confort
	5. 4 Bar					De très bon confort	D'excellent confort
o	5.5 Salle de banquets/Salle de conférences					Salle de banquets / conférences	Salles de banquets / Salle de conférences disposant d'équipements et de services p our conférences

7	1 - NORMES DE CLASSEME	ENT DES HOTELS (sui	ite)				
	CATEGORIES RUBRIQUES	SANS ETOILES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
GERIENNE N° 35	5.6 - Boutiques	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques	des produits de l'artisanat, des	des produits de l'artisanat, des cartes et des
A REPUBLIQUE AI	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				Boutiques pour vente de tabac, journaux, cartes postales, produits d'artisanat et produits de toilette	de tabac, journaux, cartes postales, produits d'artisanat	de tabac, journaux, cartes postales, produits d'artisanat
L DE LA							Salons de coiffure hommes et dames
15 Rabie El Aouel 1421 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE Nº 18 juin 2000	5.7 - Toilettes communes	WC publics séparés pour hommes et dames Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec disponibilité d'eau et papier hygiénique + lave-mains + corbeille à déchets + urinoirs	WC publics séparés pour hommes et dames Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs	WC publics séparés pour hommes et dames Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs	dames Installations sanitaires de bonne qualité et en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains	pour hommes et dames Installations sanitaires de très bonne qualité et en parfait état de propreté et de fonctionnement avec eau courante chaude et froide et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains	pour hommes et dames Installations sanitaires d'excellente qualité et en parfait état de propreté e t de fonctionnement avec eau courante chaude et froide et papier hygiénique + lave-mains, miroir savon, essuie-mains ou

El Aou	CATEGORIES	SANS ETOILES	l ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
INE N° 35 15 Rabie El Aouel 1421 18 juin 2000	5.8 Ascenseurs	A partir du 3ème étage	A partir du 3ème étage	A partir du 3ème étage	A partir du 3ème étage	A partir du 2ème étage : 1 ou plusieurs ascenseurs réservés pour la clientèle Monte-charge ou ascenseur de service	étage : 1 ou plusieurs ascenseurs réservés pour la clientèle
JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N°	5.9 Couloirs	Eclairés en permanence Largeur minimale 1,40 m				permanence Largeur minimale 1,60 m Couverts de tapis ou	Couverts de tapis ou
EL DE LA RE	5.10 Sports/Divertissements		- 12			moquette ou matériaux insonorisés Discotthèque + Piscine	insonorisés Dancing/Discothèque + piscine + autres
JOURNAL OFFICI	5.11 - Climatisation des locaux communs	Chauffage + ventilation	Chauffage + ventilation	Chauffage + ventilation	Climatisation (chaude et froide)	Climatisation (chaude et froide)	climatisation (chaude et froide)

5

ETOILES

 15 m^2

cm) +

avec

par

lel 1421	1 - NORMES DE CLASSEMEN	NT DES HOTELS (sui	te)				
15 Rabie El Aouel 1421 18 juin 2000	CATEGORIES	SANS ETOILES	l ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
15 Rab 18 juin	6.6 Fenêtres	Occultation extérieure ou intérieure	Occultation extérieure ou intérieure	Occultation extérieure ou intérieure	Occultation extérieure ou intérieure	Occultation extérieure ou intérieure	Occulation extérieure ou intérieure
4° 35	6.7 Linge	Qualité acceptable	Qualité acceptable	Qualité moyenne	Bonne qualité	Très bonne qualité	Excellente qualité
IENNE N	* Quantité en circulation et en stock par lit :						:
GER	Draps	6	6	6	6	8	8
JE AI	Taies d'oreillers	3	3	3	3	4	4 '
TIOL	Couvertures	2	2	2	2	2	2
EPUB	Couvre lit		_	_	2	2	2
LA R	Serviettes de toilette	3	3	3	3	4	4
DE	Serviettes de bain		. 3	3	3	4	4
ICIEI	Serviettes nid d'abeille	_		—	3	4	4
OFF	Descentes de bain			—	2	2	2
JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 35	* Changement des draps et taies d''oreillers :	Après chaque départ de client ou 1 fois par semaine pour le même client	Après chaque départ de client ou tous les 3 jours pour le même client	de client ou tous les	Après chaque départ de client ou tous les 2 jours pour le même client	de client ou tous les	Chaque jour
10							·

CATEGORIES	SANS ETOILES	l ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
6.3 - Installations sanitaires	Toutes les chambres doivent être dotées au minimum d'un lavabo + WC, 2 douches communes, séparées hommes et dames toutes les 10 châmbres ne possédant pas de douche privée, avec un minimum de 2 douches par étage Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + savon	Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 3 m ² Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au-dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon, shampooing	doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 3,5m ² Installations sanitaires en bon état de	doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 4 m ² Installations sanitaires de bonne qualité et en bon état de propreté et de fonctionnement	papier hygiénique + miroir et	Toutes les char doivent être ce de salle de privée com (lavabo + baig + WC sép d'une sur minimale de ce la la lations sani d'excellente q et en parfait de propret de fonctionne avec eau cou chaude et fro papier hygié + miroir luminaire au-dessus lavabo, prise rasoir électiproduit d'acc sèche-cheve téléphone
6.4 - Suites/Appartements					Au minimum : 5 % de la totalité des chambres	
6.5 - Climatisation	Chauffage + Ventilation	Chauffage + Ventilation	Chauffage +	Climatisation (chaude et froide)	Climatisation (chaude et froide)	Climatisation (chaude et froice

1 - NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	SANS ETOILES	l ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
7.4 Service coffre-fort	Coffre-fort	Coffre-fort	Coffre-fort	Coffre-fort	Service Coffre-fort clients	Service Coffre-for clients
7.5 Change de monnaie étrangère			Service change	Service change	Service change	Service change
7.6 Service secrétariat			4	Service secrétariat	Service secrétariat	"Business center"
7.7 Service touristique				Informations sur transports, voyages et divertissements	Informations sur transports, voyages et divertissements	Informations su transports, voyage et divertissements
7.8 Blanchisserie/Nettoyage à sec/Repassage				Service clients	Service clients	Service clients
7.9 Téléphone			Téléphone dans toutes les chambres et salles communes	Téléphone dans toutes les chambres et salles communes	Téléphone dans toutes les chambres et salles communes	Téléphone ave réseaux dans toute les chambres Téléphone dan
						toutes les salle

1 - NORMES DE CLASSEMENT DES HOTELS (suite)

CATEGORIES	SANS ETOILES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	4 ETOILES	5 ETOILES
8.2 Personnel d'exploitation *	Qualifié	Qualifié	Qualifié	Qualifié	Qualifié	Qualifié
8.3 Tenue	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation + identification	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation + identification
8.4 Sanitaires	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel	indépendants et	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel
9 DIVERS : 9.1 Service médical	Boîte à pharmacie	Boîte à pharmacie	Boîte à pharmacie	Boîte à pharmacie	Infirmerie	Infirmerie avec médecin
9.2 Groupe électrogène de secours	Eclairage des chambres et des couloirs		Eclairage des chambres et des couloirs	Alimentation électrique générale	Alimentation électrique générale	Alimentation électrique générale
9.3 Réserve d'eau	Oui, en rapport avec capacité de l'hôtel	Oui, en rapport avec capacité de l'hôtel	Oui, en rapport avec capacité de l'hôtel	Oui, en rapport avec capacité de l'hôtel	Oui, en rapport avec capacité de l'hôtel	Oui, en rapport avec capacité de l'hôtel

^{*} Par "personnel d'exploitation" s'entend tout le personnel en contact avec la clientèle ainsi que le personnel de cuisine, le cas échéant.

2. – NORMES DE CLASSEMENT DES VILLAGES DE VACANCES

CATEGORIES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
1 Conditions générales	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de qualité acceptable ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de bonne qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de très bonne qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel
2 Espaces verts	Au minimum : 15 % de la superficie totale de l'établissement	Au minimum : 15 % de la superficie totale de l'établissement	Au minimum : 15 % de la superficie totale de l'établissement
3 Entrée du village	Entrée de la clientèle indépendante	Entrée de la clientèle indépendante	Entrée de la clientèle indépendante
	Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit	Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit	Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit
4 Garage/Parking	Gardé avec 1 emplacement par 4 unités d'hébergement + parking autocars	Gardé avec 1 emplacement par 3 unités d'hébergement + parking autocars	Gardé avec 1 emplacement par 2 unités d'hébergement + parking autocars
5 Espaces communs: 5.1 Local administratif et de réception	Hall avec comptoir de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers	Hall de réception avec sièges d'une superficie de 1 m² par chambre (d'au moins 20 m² et un maximum exigible de 40 m²) et comprenant un service de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers	Hall d'accueil avec salons (fauteuils + tables basses) de bon confort, d'une superficie de 1 m ² par chambre (d'au moins 20 m ² et un maximum exigible de 80 m ²) et comprenant un service de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers + fax + musique d'ambiance + décoration adaptée
5.2 Restaurant	Au moins : restauration rapide (vente de sandwichs, gâteaux et boissons)	1 ou plusieurs restaurants de bon confort	1 ou plusieurs restaurants de très bon confort
5.3 Salon de thé/cafétéria	De confort acceptable	De bon confort	De très bon confort
5.4 Bar			Facultatif

2. - NORMES DE CLASSEMENT DES VILLAGES DE VACANCES (suite)

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
5.5 Salle des conférences	Salle des conférences disposant d'équipements adéquats	Salle des conférences disposant d'équipements adéquats	Salle des conférences disposant d'équipements adéquats
5.6 Boutiques	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques Centre commercial	produits de l'artisanat, des	des produits de l'artisanat,
5.7 Toilettes communes	W.C. publics séparés pour hommes et dames	W.C. publics séparés pour hommes et dames	W.C. publics séparés pour hommes et dames
	Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs	fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon,	bonne qualité et en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon,
5. 8 Ascenseurs	A partir du 3ème étage	A partir du 3ème étage	A partir du 3ème étage
5.9 Couloirs / Passages	Eclairés en permanence Largeur minimale 1,40 m	Eclairés en permanence Largeur minimale 1,40 m	Eclairés en permanence Largeur minimale 1,40 m
5.10 Divertissements / Sports	Bibliothèque Salle d'animation / /disco- thèque / Jardins Aires de jeux pour enfants	Bibliothèque Salle d'animation / /disco- thèque / Jardins Aires de jeux pour enfants Terrains de sports	Bibliothèque Salle d'animation //discothèque / Jardins Aires de jeux pour enfants Terrains de sports Installations sportives Piscine Equipements audiovisuels
5.11 Climatisation des locaux communs	Chauffage + Ventilation	Chauffage + Ventillation	Climatisation (chaude et froide)
5.12 Garderie d'enfants	Garderie avec installations adéquates et personnel qualifié	Garderie avec installations adéquates et personnel qualifié	

2. – NORMES DE CLASSEMENT DES VILLAGES DE VACANCES (suite)

2 NORMES DE CLASSEMENT DES VILLAGES DE VACANCES (SILIE)				
CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES	
6 Normes requises pour les unités d'hébergement :				
6.1 Surfaces habitables minimales:				
(à l'exclusion des sanitaires et des balcons)				
* Logement pour deux (2) personnes	10 m ²	11 m ²	13 m ²	
* Logement pour trois (3) et quatre (4) personnes	15 m ²	16 m ²	19 m ²	
* Logement pour cinq (5) et six (6) personnes	20 m ²	21 m ²	25 m ²	
* Logement pour sept (7) et huit (8)) personnes	25 m ²	26 m ²	31 m ²	
* Surface supplémentaire pour cuisine individuelle	3 m ²	3 m ²	3 m ²	
6.2 Mobilier et équipements des unités d'habitation	Mobilier en bon état avec lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + 1 table + 1 chaise par occupant + corbeille à papier + cendrier	Mobilier en bon état avec lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 descente de lit par occupant + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + 1 table + 1 chaise par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier + téléphone	Mobilier de bonne qualité avec lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + descentes de lit à défaut de moquette + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + coiffeuse / secrétaire avec chaise et abat-jour + 1 table + 1 chaise par occupant + corbeille à papier + cendrier + téléphone + téléviseur + décoration adaptée	
6.3 Equipements des cuisines	Installations en bon état de propreté et de fonctionnement, comprenant : évier a v e c r o b i n e t mélangeur, cuisinière, réfrigérateur, plan de travail, placards, hotte ou ventilation, vaisselle et ustensiles en nombre suffisant	Installations en bon état de propreté et de fonctionnement, comprenant : évier avec robinet mélangeur, cuisinière, réfrigérateur, plan de travail, placards, hotte ou ventilation, vaisselle et ustensiles en nombre suffisant	Installations de bonne qualité et en bon état de propreté et de fonctionnement, comprenant: évier avec robinet mélangeur, cuisinière à plusieurs feux, four, réfrigérateur, plan de travail, placards, hotte ou ventilation, vaisselle et ustensiles en nombre suffisant	

2. - NORMES DE CLASSEMENT DES VILLAGES DE VACANCES (suite)

	1		2
RUBRIQUES	ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
6.4 Installations sanitaires	Toutes les unités d'habitation doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 3 m ² Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement, avec eau chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au-dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon	d'habitation doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 3,5 m ²	dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC séparé), d'une surface minimale de 4 m ² Installations sanitaires de bonne qualité et en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + miroir et
6.5 - Climatisation	Chauffage + Ventilation	Chauffage + Ventilation	Climatisation (chaude et froide)
6.6 Fenêtres	Occultation extérieure ou intérieure	Occultation extérieure ou intérieure	Occultation extérieure ou intérieure
6.7 Fourniture de linge	En option sur demande du client	En option sur demande du client	En option sur demande du client
6.8 Nettoyage des unités d'habitation	A la fin de chaque séjour	A la fin de chaque séjour	A la fin de chaque séjour En option sur demande du client
6.9 - Documentation dans les unités d'hébergement	Règlement intérieur Instructions de secours Liste des activités d'animation	Règlement intérieur Instructions de secours Liste des activités d'animation Guide téléphonique	Règlement intérieur Instructions de secours Liste et tarifs des prestations Guide téléphonique
7 Services : 7.1 Service petit déjeuner	Oui: Servi en salle	Oui: Servi en salle	Oui: Servi en salle
7.2 Service de réception	Service permanent 24h/24h	Service permanent 24h/24h	Service permanent 24h/24h Personnel de la direction et de la réception parlant la langue arabe + l'anglais et le français au moins
7.3 Service messages	Service permanent	Service permanent	Service permanent
7.4 Service coffre-fort	Coffre-fort	Coffre-fort	Coffre-fort
7.5 Service touristique	Informations sur transports, voyages et divertissements	Informations sur transports, voyages et divertissements	Informations sur transports, voyages et divertissements
7.6 Laverie / Blanchisserie	A la disposition de la clientèle	A la disposition de la clientèle	A la disposition de la clientèle

2. - NORMES DE CLASSEMENT DES VILLAGES DE VACANCES (suite)

CATEGORIE	1	2	3
RUBRIQUES	1 ETOILE	ETOILES	3 ETOILES
7.7 Téléphone	Cabines téléphoniques insonorisées à la disposition de la clientèle	insonorisées à la	Cabines téléphoniques insonorisées à la disposition de la clientèle
8 Personnel : 8.1 Directeur	d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 1 année en qualité de cadre, ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 6 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 3 années en qualité de cadre, ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme	hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 1 année d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre, ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 8 années d'expérience dans l'hôtellerie et des l'expérience dans l'hôtellerie et des l'expérience dans l'hôtellerie et des l'expérience dans l'hôtellerie et lourisme	en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 10 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 8 années en qualité de cadre, ou justifier d'une
8.2 Personnel d'exploitation* et d'animation	Qualifié	Qualifié	Qualifié
8.3 Tenue	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation + identification
8.4 Sanitaires	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel	vestiaires indépendants et	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel
9 Divers : 9.1 Service médical	Infirmerie	Infirmerie	Infirmerie
9.2 Groupe électrogène de secours	Eclairage des unités d'hébergement et des couloirs/passages	Eclairage des unités d'hébergement et des couloirs/passages	Eclairage des unités d'hébergement et des couloirs/passages
9.3 Réserve d'eau	Oui : en rapport avec capacité du village	Oui, en rapport avec capacité du village	Oui, en rapport avec capacité du village
9.4 Local à poubelles	Oui : enlèvement quotidien	Oui : enlèvement quotidien	Oui : enlèvement quotidien

^{*} Par "personnel d'exploitation" s'entend tout le personnel en contact avec la clientèle ainsi que le personnel de cuisine

		<u> </u>	
CATEGORIES	1	2	3
RUBRIQUES	ETOILE	ETOILES	ETOILES
1. – Conditions générales	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de qualité acceptable ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel.	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de bonne qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel.	installations de très bonne qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon
2. – Nombre de lits au minimum	100	100	100
3. – Entrée de la résidence	indépendante.	indépendante.	Entrée de la clientèle indépendante.
	Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit.	Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit.	Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit.
4. – Garage/Parking	Gardé avec un (1) emplacement par deux (2) unités d'hébergement.	Gardé avec un (1) emplacement par unité d'hébergement.	Gardé avec un (1) emplacement par unité d'hébergement.
5. – Espaces communs: 5.1 – Local administratif et de réception	Hall avec comptoir de réception + cabines télephoniques insonorisées + cendriers.		(fauteuils + tables basses) de bon confort, d'une superficie de 1 m² par chambre (d'au moins 20 m² et un maximum exigible de 80 m²) et
5.2 - Restaurant	Facultatif	Facultatif	Facultatif
5.3 – Salon de thé/cafétéria	Cafétéria	Cafétéria	Salon de thé de bon confort.
5.4 – Bar	_	-	Facultatif

CATEGORIES	1	2 ETOILES	3 ETOILES
RUBRIQUES	ETOILE	EIUILES	EIUILES
5.5. – Salle des fêtes	_	_	Salles des fêtes disposant des équipements adéquats.
5.6. – Boutiques	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques.	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques.	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques.
	Centre commercial.	Centre commercial.	Centre commercial.
5.7. – Toilettes communes	hommes et dames.	papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou	W.C publics séparés pour hommes et dames. Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs.
5.8. – Ascenseurs	A partir du 3ème étage.	A partir du 3ème étage.	A partir du 3ème étage.
5.9 Couloirs/passages	Eclairés en permanence.	Eclairés en permanence.	Eclairés en permanence.
	Largeur minimale 1,40 m	Largeur minimale 1,40 m	Largeur minimale 1,40 m
5.10 Sports / Divertissements	Jardins.	Jardins.	Jardins.
		Aires de jeux pour enfants.	Aires de jeux pour enfants.
		Terrains de sports.	Terrains de sports.
			Installations sportives.
5.11. – Climatisation des locaux communs	Chauffage + ventilation.	Chauffage + ventilation.	Climatisation (chaude et froide).
6. – Normes requises pour les unités d'hébergement			
 6.1. – Surfaces habitables minimales (à l'exclusion des sanitaires et des balcons) * Studio pour 2 personnes 		11 m²	13 m²
* Studio pour 2 personnes * Chaque chambre supplémentaire	8 m ²	9 m ²	10 m ²

CATEGORIES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
6.2. – Mobilier et équipement des unités d'habitation	Mobilier en bon état avec: lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + 1 table + 1 chaise par occupant + corbeille à papier + cendrier.	(200 cm x 200 cm) + 1 descente de lit par occupant + 1 table de chevet avec luminaire par	Mobilier de bonne qualité avec: lit indivuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + descentes de lit à défaut de moquette + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + coiffeuse/secrétaire avec chaise et abat-jour + 1 table + 1 chaise par occupant + corbeille à papier + cendrier + téléphone + téléviseur + décoration adaptée.
6.3. – Equipements des cuisines	Installations en bon état de propreté et de fonctionnement, comprenant : évier avec robinet mélangeur, cuisinière, réfrigérateur, plan de travail, placards, hotte ou ventilation, vaisselle et ustensiles en nombre suffisant.	fonctionnement, comprenant: évier avec robinet mélangeur, cuisinière, réfrigérateur, plan de travail, placards, hotte ou ventilation,	Installations de bonne qualité et en bon état de propreté et de fonctionnement, comprenant : évier avec robinet mélangeur, cuisinière à plusieurs feux, four, réfrigérateur, plan de travail, placards, hotte ou ventilation, vaisselle et ustensiles en nombre suffisant.
6.4. – Installations sanitaires	d'habitation doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C), d'une surface minimale de 3 m ² .	d'habitation doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C), d'une surface minimale de 3,5 m². Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide + miroir et luminaire au dessus du	Toutes les unités d'habitation doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C séparé), d'une surface minimale de 4 m². Installations sanitaires de bonne qualité et en bon état de propreté et de fonctionnement, avec eau chaude et froide + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique.
6.5 Climatisation	Chauffage + ventilation.	Chauffage + ventilation.	Climatisation (chaude et froide).
6.6. – Fenêtres	Occultation extérieure ou intérieure.	Occultation extérieure ou intérieure.	Occultation extérieure ou intérieure.

CATEGORIES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
6.7. – Fourniture de linge	En option sur demande du client.	En option sur demande du client.	En option sur demande du client.
6.8. – Nettoyage des unités d'habitation	A la fin de chaque séjour.	A la fin de chaque séjour.	A la fin de chaque séjour. En option sur demande du client.
6.9. – Documentation dans les unités d'hébergement	Règlement intérieur. Instructions de secours. Liste des activités d'animation.	Règlement intérieur. Instructions de secours. Liste des activités d'animation. Guide téléphonique.	Règlement intérieur. Instructions de secours. Liste et tarifs des prestations et activités d'animation. Guide téléphonique.
7 – Services 7.1. – Service de réception	Service permanent 24 h/24 h.	Service permanent 24h/24 h.	Service permanent 24 h/24 h. Personnel de la direction et de la réception parlant la langue arabe + l'anglais et le français au moins.
7.2. – Service messages	Service permanent.	Service permanent.	Service permanent.
7.3. – Service coffre-fort	Coffre-fort.	Coffre-fort.	Coffre-fort.
7.4. – Service touristique	Informations sur transports, voyages et diverstissements.	Informations sur transports, voyages et diverstissements.	Informations sur transports, voyages et diverstissements.
7.5. – Laverie / blanchisserie	A la disposition de la clientèle.	A la disposition de la clientèle.	A la disposition de la clientèle.
7.6. – Téléphone	Cabines téléphoniques insonorisées à la disposition de la clientèle.	Cabines téléphoniques insonorisées à la disposition de la clientèle.	l imagamaniakaa k la

CATECODIES	4	^	2
CATEGORIES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
RUBRIQUES	DI VILLI		
8. – Personnel 8.1. – Directeur	Au minimum :	Au minimum :	Au minimum :
	hôtellerie et tourisme, ou titre étranger équivalent. ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 3 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 1 année en qualité de cadre, ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 6 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 3 années en qualité de cadre, ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de	diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 1 année d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme. ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre, ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 8 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 5 années en qualité de cadre, ou justifier d'une expérience de 6 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.	diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme, ou titre étranger équivalent es années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, ou diplôme de technicier supérieur en hôtellerie et tourisme, ou titre étrange équivalent + 6 années d'expérience dan l'hôtellerie ou le tourisme dont 3 années en qualité de cadre, ou diplôme de technicien et hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent - 10 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 8 années en qualité de cadre, ou justifier d'une expérience de 8 années en qualité de cadre dans le secteur de tourisme.
8.2. – Personnel d'exploitation*	Qualifié	Qualifié	Qualifié
8.3. – Tenue	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation.	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation.	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation identification.
8.4. – Sanitaires	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel.	vestiaires indépendants et	vestiaires indépendants e
9. – Divers :			
9.1. – Service médical	Boite à pharmacie.	Boite à pharmacie.	Infirmerie.
9.2. – Groupe électrogène de secours	Eclairage des unités d'hébergement et des passages.	Eclairage des unités d'hébergement et des passages.	Alimentation électriqu générale.
9.3. – Réserve d'eau	Oui, en rapport avec la capacité de la résidence.	Oui, en rapport avec la capacité de la résidence.	Oui, en rapport avec l capacité de la résidence.
9.4. – Local à poubelles	Oui, enlèvement quotidien.	Oui, enlèvement quotidien.	Oui, enlèvement quotidien.

^{*} Par "personnel d'exploitation" s'entend tout le personnel en contact avec la clientèle ainsi que le personnel de cuisine, le cas échéant.

4. - NORMES DE CLASSEMENT DES TERRAINS DE CAMPING

CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
I NORMES COMMUNES			
1. – Densité à l'hectare	Les emplacements doivent être délimités et numérotés.	Les emplacements doivent être délimités et numérotés.	Les emplacements doivent être délimités et numérotés.
2. – Alimentation en eau potable	L'alimentation minimale en eau potable doit correspondre à 30 litres par personne par jour.	L'alimentation minimale en eau potable doit correspondre à 30 litres par personne par jour.	L'alimentation minimale en eau potable doit correspondre à 30 litres par personne par jour.
	Un nombre suffisant de robinets d'eau avec tuyaux d'écoulement.	Un nombre suffisant de robinets d'eau avec tuyaux d'écoulement.	Un nombre suffisant de robinets d'eau avec tuyaux d'écoulement.
3. – Assainissement	Des installations de raccordement au réseau public ou création des moyens particuliers d'évacuation ou d'épuration conformes aux règlements sanitaires.	Des installations de raccordement au réseau public ou création des moyens particuliers d'évacuation ou d'épuration conformes aux règlements sanitaires.	Des installations de raccordement au réseau public ou création des moyens particuliers d'évacuation ou d'épuration conformes aux règlements sanitaires.
4. – Voierie	Raccordement carrossable à une voie publique. Les voies intérieures doivent être carrossables par tous temps et réalisées sur un sol stabilisé.	Raccordement carrossable à une voie publique. Les voies intérieures doivent être carrossables par tous temps et réalisées sur un sol stabilisé.	Raccordement carrossable à une voie publique. Les voies intérieures doivent être carrossables par tous temps et réalisées sur un sol stabilisé.
5. – Eclairage	Toutes les parties communes et voies principales intérieures doivent être éclairées la nuit.	Toutes les parties communes et voies principales intérieures doivent être éclairées la nuit.	intérieures doivent être
6. – Installations et locaux communs	Les installations communes fixes et les blocs sanitaires doivent être réalisés avec des matériaux de qualité avec sol carrelé et murs revêtus de faïence pour les installations sanitaires.	Les installations communes fixes et les blocs sanitaires doivent être réalisés avec des matériaux de qualité avec sol carrelé et murs revêtus de faïence pour les installations sanitaires.	Les installations communes fixes et les blocs sanitaires doivent être réalisés avec des matériaux de qualité avec sol carrelé et murs revêtus de faïence pour les installations sanitaires.
	Les terrains de camping doivent disposer de :	doivent disposer de :	Les terrains de camping doivent disposer de :
	* 1 bureau d'administration, * 1 lieu de rencontre et d'animation.	* 1 bureau d'administration, * 1 lieu de rencontre et d'animation.	* 1 bureau d'administration, * 1 lieu de rencontre et d'animation.

4. - NORMES DE CLASSEMENT DES TERRAINS DE CAMPING (suite)

			-
CATEGORIES RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
7. – Entretien	Ramassage quotidien des ordures. Leur stockage doit se faire dans des poubelles avec couvercle ou un enclos réservé à cet effet. Le nombre minimum de poubelles par hectare est de 10.	ordures.	couvercle ou un enclos réservé à cet effet. Le nombre minimum de
8. – Espaces verts	superficie du terrain doivent être plantés en arbres ou arbustes ou autres formes de végétation adaptée à l'environnement.	10% au minimum de la superficie du terrain doivent être plantés en arbres ou arbustes ou autres formes de végétation adaptée à l'environnement. Le cadre naturel existant doit être préservé et protégé.	doivent être plantés en arbres ou arbustes ou autres de végétation adaptée à l'environnement.
9. – Equipements de lutte contre l'incendie	Disponibilité des équipements de lutte contre l'incendie. Affichage des instructions de secours.	équipements de lutte contre l'incendie.	Disponibilité des équipements de lutte contre l'incendie. Affichage des instructions de secours.
10. – Service médical	Trousse de secours + dispositif d'évacuation.	Trousse de secours + dispositif d'évacuation.	Trousse de secours + dispositif d'évacuation.
11. – Parking	Emplacements en rapport avec la capacité du terrain.	Emplacements en rapport avec la capacité du terrain.	Emplacements en rapport avec la capacité du terrain.
12 Possibilité de dépôt de valeurs	Coffre-fort.	Coffre-fort.	Coffre-fort.
13. – Sécurité	Clôture de sécurité. Gardiennage.	Clôture de sécurité. Gardiennage.	Clôture de sécurité. Gardiennage.
II. – NORMES SPECIFIQUES 1. – Densité à l'hectare	Le pourcentage minimum de la superficie réservée aux routes intérieures, aux espaces libres, aux installations communes et aux jeux collectifs est de 10% Le nombre maximum d'emplacements sur le terrain restant est de 100. La superficie d'un emplacement est de 90 m².	la superficie réservée aux routes intérieures, aux espaces libres, aux installations communes et aux jeux collectifs est de 15% Le nombre maximum d'emplacements sur le terrain restant est de 90.	espaces libres, aux installations communes et aux jeux collectifs est de 20% Le nombre maximum d'emplacements sur le terrain restant est de 80.

4. - NORMES DE CLASSEMENT DES TERRAINS DE CAMPING (suite)

CATEGORIES	1 ETOILE	2 ETOILES	3 ETOILES
2. – Voirie		_	Voies principales intérieures avec fondation et couche de surface.
3. – Equipements sanitaires	2 lavabos communs (1 pour hommes et 1 pour dames) par 20 personnes au maximum.	2 lavabos communs (1 pour hommes et 1 pour dames) par 15 personnes au maximum.	2 lavabos communs (1 pour hommes et 1 pour dames) par 10 personnes au maximum.
	2 douches communes (1 pour hommes et 1 pour dames) par 50 personnes au maximum.	2 douches communes (1 pour hommes et 1 pour dames) par 30 personnes au maximum.	2 douches communes (1 pour hommes et 1 pour dames) par 25 personnes au maximum.
	2 W.C communs (1 pour hommes et 1 pour dames) par 30 personnes au maximum.	2 W.C communs (1 pour hommes et 1 pour dames) par 30 personnes au maximum.	2 W.C communs (1 pour hommes et 1 pour dames) par 20 personnes au maximum.
	1 urinoir par 70 personnes au maximum.	1 urinoir par 70 personnes au maximum.	1 urinoir par 50 personnes au maximum.
4. – Installations pour lavage	1 bac pour lavage de la vaisselle par 50 personnes au maximum.	1 bac pour lavage de la vaisselle par 50 personnes au maximum.	1 bac pour lavage de la vaisselle par 25 personnes au maximum.
	1 bac pour lavage du linge par 100 personnes au maximum.	1 bac pour lavage du linge par 75 personnes au maximum.	1 bac pour lavage du linge par 50 personnes au maximum.
5. – Distractions	Aire de jeux.	Terrains de jeux avec équipements.	Terrains de jeux avec équipements.
6. – Téléphone	Téléphone sur les lieux ou à proximité du terrain de camping.	Téléphone sur les lieux ou à proximité du terrain de camping.	Téléphone sur les lieux.
7. – Restauration	_	_	Restauration rapide ou vente de boissons.
8. – Possibilité d'approvisionnement	_	Sur place ou à proximité du terrain.	Sur place ou à proximité du terrain.

4. - NORMES DE CLASSEMENT DES TERRAINS DE CAMPING (suite)

1.00			
CATEGORIES	1	2	3
RUBRIQUES	ETOILE	ETOILES	ETOILES
9. – Directeur	Au minimum: diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent., ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 2 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre, ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.	Au minimum: diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent, ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 3 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 1 année en qualité de cadre, ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 6 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 3 années en qualité de cadre, ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.	Au minimum: diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 1 année d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme. ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre, ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 8 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 5 années en qualité de cadre, ou justifier d'une expérience de 6 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.

5. - NORMES DE CLASSEMENT DES MOTELS OU RELAIS

CATEGORIES	1 ETOILE	2 ETOILES
1. – Conditions générales	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de qualité acceptable ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel.	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de bonne qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel.
2. – Nombre de chambres au minimum	10	10
3. – Entrée du motel	Entrée de la clientèle indépendante. Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit.	Entrée de la clientèle indépendante. Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit.
4. – Garage / Parking	1 emplacement par chambre + parking autocars.	1 emplacement par chambre + parking autocars

5. - NORMES DE CLASSEMENT DES MOTELS OU RELAIS (suite)

O LITTLE OF THE		
RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES
5. – Espaces communs : 5.1 – Hall de réception	Hall d'entrée avec comptoir de réception + cabines télephoniques insonorisées + cendriers.	Hall de réception avec sièges d'une superficie de 1 m² par chambre (d'au moins 20 m² et un maximum exigible de 40 m²) et comprenant : un service de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers.
5.2. – Restauration	Cafétéria 24 h/24 h Au moins : restauration rapide (vente de sandwichs, gâteaux et boissons).	Cafétéria 24 h/24 h Restaurant de bon confort.
5.3. – Boutiques	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques. Boutiques pour vente de tabac, journaux, cartes postales, produits d'artisanat et produits de toilette.	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques. Boutiques pour vente de tabac, journaux, cartes postales, produits d'artisanat et produits de toilette.
5.4. – Toilettes communes	W.C publics séparés pour hommes et dames. Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs.	W.C publics séparés pour hommes et dames. Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs.
5.5. – Ascenseurs	A partir du 3ème étage.	A partir du 3ème étage.
5.6 Couloirs / Passages	Eclairés en permanence. Largeur minimale 1,40 m	Eclairés en permanence. Larrgeur minimale 1,40 m
5.7 Divertissements	Jardins.	Jardins aménagés. Aires de jeux pour enfants.
5.8 Chauffage des locaux communs	Chauffage + ventilation.	Chauffage + ventilation.
6. – Normes requises pour les chambres : 6.1. – Surfaces minimales (à l'exclusion des sanitaires et des balcons)		
* Chambre à 2 personnes	10 m ²	11 m ²
* Chambre à 3 personnes	12 m ²	13 m ²

5 - NORMES DE CLASSEMENT DES MOTELS OU RELAIS (suite)

RUBRIQUES	1 ETOILE	2 ETOILES
6.2 – Mobilier et équipements	Mobilier en bon état avec : lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier.	Mobilier en bon état avec : lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 descente de lit par occupant + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + 1 table + 1 chaise par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier + téléphone.
6.3 – Installations sanitaires	 Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C), d'une surface minimale de 3 m². Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement, avec eau chaude et froide et papier hygiènique + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon, shampooing. 	 Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C), d'une surface minimale de 3,5 m². Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement, avec eau chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon, shampooing.
6.4 - Chauffage	Chauffage + ventilation.	Chauffage + ventilation.
6.5 – Fenêtres	Occultation extérieure ou intérieure.	Occultation extérieure ou intérieure.
6.6 – Linge	Qualité acceptable.	Bonne qualité.
* Quantité en circulation et en stock, par lit : - Draps : - Taies d'oreillers : - Couvertures : - Serviettes de toilette : - Serviettes de bain :	6 3 2 3 3	6 3 2 3 3
* Changement des draps et taies d'oreillers:	 Après chaque départ de client ou tous les 3 jours, pour le même client. 	 Après chaque départ de client ou tous les 3 jours, pour le même client.
* Changement du linge sanitaire :	 Après chaque départ de client ou tous les 2 jours, pour le même client. 	 Après chaque départ de client ou tous les 2 jours, pour le même client.
6.7 - Documentation dans les chambres	- Règlement intérieur Instructions de secours.	 Règlement intérieur. Instructions de secours. Guide téléphonique.
7 – Services : 7.1 – Service petit-déjeuner	Servi en salle.	Servi en salle.

5 - NORMES DE CLASSEMENT DES MOTELS OU RELAIS (suite)

CATEGORIES	1	2
RUBRIQUES	ETOILE	ETOILES
7.2 – Service de réception	Service permanent 24 h/24 h.	Service permanent 24 h/24 h.
7.3 – Service coffre-fort	Coffre-fort.	Coffre-fort.
7.4 – Téléphone		Téléphone dans toutes les chambres et salles communes.
8 – Personnel:		
8.1 – Directeur	Au minimum: - diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent, - ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 3 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 1 année en qualité de cadre, - ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 6 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 3 années en qualité de cadre, - ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.	Au minimum: - diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 1 année d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, - ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre, - ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 8 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 5 années en qualité de cadre, - ou justifier d'une expérience de 6 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.
8.2 – Personnel d'exploitation *	Qualifié	Qualifié
8.3 – Tenue	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation.	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation.
8.4 - Sanitaires	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel.	Installations sanitaires et vestiaires indépendants et appropriés pour le personnel.
9 – Divers :		
9.1 - Service médical	Boite à pharmacie.	Boite à pharmacie.
9.2 – Groupe électrogène de secours	Eclairage des chambres et couloirs/passages.	Eclairage des chambres et couloirs/passages.
9.3 – Réserve d'eau	Oui, en rapport avec capacité du motel/relais.	Oui, en rapport avec capacité du motel/relais.
9.4 – Station de services	 Station de carburant ou à défaut près d'une station de carburant. Contrôle et réparation des pneumatiques. 	 Station de carburant ou à défaut près d'une station de carburant. Contrôle et réparation des pneumatiques. Mécanicien.

^{*} Par "personnel d'exploitation" s'entend tout le personnel en contact avec la clientèle ainsi que le personnel de cuisine.

6 - NORMES DE CLASSEMENT DES AUBERGES

CATEGORIES	1 ETOILE	2 ETOILES
1 - Conditions générales :	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de qualité acceptable ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel.	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de bonne qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel.
2 - Nombre de chambres au minimum:	6	6
3 - Entrée de l'auberge :	 Entrée de la clientèle indépendante. Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit. 	- Entrée de la clientèle indépendante Signalée, d'accès facile et éclairée la nuit.
4 - Garage/Parking:	Emplacements en rapport avec la capacité de l'auberge.	Emplacements en rapport avec la capacité de l'auberge.
5 - Espaces communs :		
5. 1 - Hall de réception	Hall d'entrée avec comptoir de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers.	Hall de réception avec sièges d'une superficie de 1 m ² par chambre (d'au moins 20 m ² et un maximum exigible de 40 m ²), et comprenant : un service de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers.
5. 2 - Restaurant	Au moins : restauration rapide (vente de sandwichs, gâteaux et boissons).	Restaurant de bon confort.
5. 3 - Cafétéria	De confort acceptable	De bon confort
5. 4 - Boutiques	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques.	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques.
5. 5 - Toilettes communes	 W.C publics séparés pour hommes et dames. Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs. 	- W.C publics séparés pour hommes et dames. - Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets + urinoirs.
5. 6 - Ascenseurs	A partir du 3ème étage.	A partir du 3ème étage.
5. 7 - Couloirs	- Eclairés en permanence. - Largeur minimale 1,40 m.	- Eclairés en permanence. - Largeur minimale 1,40 m.
5. 8 - Chauffage des locaux communs	Chauffage + Ventilation.	Chauffage + Ventilation.

6-NORMES DE CLASSEMENT DES AUBERGES (suite)

CATEGORIES	1	2
RUBRIQUES	ETOILE	ETOILES
6 - Normes requises pour les chambres:		.,,,,,,,
6.1 - Surfaces minimales:		
(à l'exclusion des sanitaires et des balcons)		
* Chambre à 2 personnes :	10 m ²	11 m ²
* Chambre à 3 personnes :	12 m ²	13 m ²
6.2 - Mobilier et équipements	Mobilier en bon état avec lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier.	Mobilier en bon état avec lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 descente de lit par occupant + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + 1 table + 1 chaise par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier + téléphone.
6.3 - Installations sanitaires	- Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C), d'une surface minimale de 3 m ² .	- Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C), d'une surface minimale de 3,5 m ² .
	- Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide, et papier hygiénique + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon, shampooing.	- Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique, savon, shampooing.
6.4 - Chauffage	Chauffage + Ventilation.	Chauffage + Ventilation.
6.5 - Fenêtres	Occultation extérieure ou intérieure.	Occultation extérieure ou intérieure.
6.6 - Linge	Qualité acceptable.	Bonne qualité.
* Quantité en circulation et en stock, par lit :		
- Draps :	6	6
- Taies d'oreillers :	3	3
- Couvertures :	2	2
- Serviettes de toilette :	3	3
- Serviettes de bain :	3	3
* Changements des draps et taies d'oreillers :		- Après chaque départ de client.
	- ou tous les 3 jours, pour le même client.	- ou tous les 3 jours, pour le même client.

6-NORMES DE CLASSEMENT DES AUBERGES (suite)

	promise and the second	
CATEGORIES	1 ETOILE	2 ETOILES
* Changement du linge sanitaire :	- Après chaque départ de client ou tous les 2 jours, pour le même client.	- Après chaque départ de client ou tous les 2 jours, pour le même client.
6.7 - Documentation dans les chambres	- Règlement intérieur Instructions de secours.	Règlement intérieur.Instructions de secours.Guide téléphonique.
7 - Services :		
7.1 - Service petit-déjeuner	Servi en salle.	Servi en salle.
7.2 - Service de réception	Service permanent 24h/24h.	Service permanent 24h/24h.
7.3 - Service coffre fort	Coffre-fort.	Coffre-fort.
7.4 - Téléphone		Téléphone dans toutes les chambres e salles communes.
8 - Personnel :	*1-1	suite communes.
8.1 - Directeur	Au minimum: - diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent, - ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 2 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, - ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre, - ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.	Au minimum: - diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent, - ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 3 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme dont 1 année en qualité de cadre, - ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 6 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 3 années en qualité de cadre, - ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.
8.2 - Personnel d'exploitation*	Qualifié	Qualifié.
8.3 - Tenue	- Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation.	Tenue uniforme pour le personnel d'exploitation.
9 - Divers :		
9.1 - Service médical	Boîte à pharmacie.	Boîte à pharmacie.
9.2 - Groupe électrogène de secours	Eclairage des chambres et des couloirs.	Eclairage des chambres et des couloirs.
9.3 - Réserve d'eau	Oui, en rapport avec capacité de l'auberge.	Oui, en rapport avec capacité de l'auberge.
* Par * personnel d'exploitation * s'ent	end tout le personnel en contact avec la clientèle ai	nsi que le personnel de cuisine.

7 – NORMES DE CLASSEMENT DES CHALETS

CATEGORIES	ETOILE	2 ETOILES
1 - Qualité des installations :	Acceptable	Bonne
2 - Accès du chalet :	Facile	Facile
3 - Surfaces habitables minimales :		
(à l'exclusion des sanitaires et des balcons)		
* Studio pour 2 personnes :	10 m ²	11 m ²
* Chaque chambre supplémentaire:	8 m ²	9 m ²
4 - Installations sanitaires :	- Toutes les unités d'habitation doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 3 m ² . - Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide + miroir et luminaire au dessus du lavabo.	dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 3,5 m ² . Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau
5 - Chauffage et ventilation :	Chauffage + Ventilation.	Chauffage + Ventilation.
6 - Fenêtres :	Occultation extérieure ou intérieure.	Occultation extérieure ou intérieure.
7 - Divers : 7.1 - Fournitures des équipements des logements	En option sur demande du client.	En option sur demande du client.
7.2 - Nettoyage des logements	En option sur demande du client.	En option sur demande du client.
7.3 - Groupe électrogène de secours	Eclairage des unités d'habitation.	Eclairage des unités d'habitation.
7.4 - Réserve d'eau	Oui, en rapport avec la capacité du chalet.	Oui, en rapport avec la capacité du chalet.
<u> </u>		•

8 - NORMES DE CLASSEMENT DES PENSIONS

RUBRIQUES	CATEGORIE UNIQUE
1 - Conditions générales :	Etablissement caractérisé par un ameublement et des installations de bonne qualité ainsi qu'un bon état d'entretien et un bon comportement de son personnel
2 - Nombre de chambres :	5 au minimum et 15 au maximum.
3 - Entrée de la pension :	Signalée et éclairée la nuit.
4 - Espaces communs :	
4.1 - Hall de réception	Hall de réception avec sièges comprenant : un comptoir de réception + cabines téléphoniques insonorisées + cendriers.
4.2 - Restauration	 Salle à manger de bon confort. Cuisine collective comprenant : évier avec robinet mélangeur + cuisinière à plusieurs feux + réfrigérateur + plan de travail + placards + hotte ou ventilation.
4.3 - Boutiques	Vitrines pour l'exposition des produits de l'artisanat, des cartes et des photographies des sites touristiques.
4.4 - Toilettes communes	- W.C publics séparés pour hommes et dames. - Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide et papier hygiénique + lave-mains, miroir, savon, essuie-mains ou sèche-mains + corbeille à déchets.
4.5 - Ascenseurs	A partir du 3ème étage.
4.6 - Couloirs	- Eclairés en permanence. - Largeur minimale 1,40 m.
4.7 - Chauffage des locaux communs	Chauffage + Ventilation.
5 - Normes requises pour les chambres:	
5.1 - Surfaces minimales	
(à l'exclusion des sanıtaires et des balcons)	
* Chambre à 2 personnes :	10 m ²
* Chambre à 3 personnes :	12 m ²
5.2 - Mobilier et équipements	Mobilier en bon état avec lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier.

8 – NORMES DE CLASSEMENT DES PENSIONS (suite)

RUBRIQUES	CATEGORIE UNIQUE
5.3 - Installations sanitaires	- Toutes les chambres doivent être dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + W.C), d'une surface minimale de 3 m ² .
	- Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique.
5.4 - Chauffage	Chauffage + Ventilation
5.5 - Fenêtres	Occultation extérieure ou intérieure.
5.6 - Documentation dans les chambres	- Règlement intérieur.
	- Instructions de secours.
6 - Services :	
6.1 - Service petit déjeuner	Servi en salle.
6.2 - Service de réception	Service permanent 24h/24h.
6.3 - Service coffre fort	Coffre-fort.
7 - Divers :	
7.1 - Gérant	Au minimum: - diplôme supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent, - ou diplôme de technicien supérieur en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 2 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, - ou diplôme de technicien en hôtellerie et tourisme ou titre étranger équivalent + 5 années d'expérience dans l'hôtellerie ou le tourisme, dont 2 années en qualité de cadre, - ou justifier d'une expérience de 5 années en qualité de cadre dans le secteur du tourisme.
7.2 - Service médical	Boîte à pharmacie.
7.3 - Groupe électrogène de secours	Eclairage des chambres et des couloirs.
7.4 - Réserve d'eau	Oui, en rapport avec capacité de la pension.

3 - **Divers** :

9 – NORMES DE CLASSEMENT DES ME	CUBLES DE TOURISME
RUBRIQUES	CATEGORIE UNIQUE
1 - Nombre d'unités d'hébergement au maximum :	10
2 - Surfaces habitables minimales	
(à l'exclusion des sanitaires et des balcons)	
2.1 - Logements en chambre :	
* Chambre à 2 personnes :	10 m ²
* Chambre à 3 personnes :	12 m ²
2.2 - Logement en appartement :	
* Studio pour 2 personnes :	10 m^2
* Chaque chambre supplémentaire :	8 m^2
* Surface supplémentaire pour la cuisine :	3 m ²
3 - Mobilier et équipements :	Mobilier en bon état avec lit individuel (100 cm x 200 cm) ou grand lit (200 cm x 200 cm) + 1 table de chevet avec luminaire par occupant + armoire/penderie avec cintres + corbeille à papier + cendrier.
4 - Equipements des cuisines : (en cas d'appartements)	Installations en bon état de propreté et de fonctionnement, comprenant : évier avec robinet mélangeur, cuisinière, réfrigérateur, plan de travail, placards, hotte ou ventilation, vaisselle et ustensiles en nombre suffisant.
5 - Installations sanitaires :	 Toutes les unités d'hébergement sont dotées de salle de bain privée complète (lavabo + baignoire ou douche + WC), d'une surface minimale de 3 m². Installations sanitaires en bon état de propreté et de fonctionnement avec eau chaude et froide + miroir et luminaire au dessus du lavabo, prise pour rasoir électrique.
6 - Chauffage et ventilation :	Chauffage + Ventilation
7 - Fenêtres	Occultation extérieure ou intérieure.
10 - NORMES I	DE CLASSEMENT DES GITES D'ETAPE
RUBRIQUES	CATEGORIE UNIQUE
1 - Situation :	- Site naturel approprié.
	- Accès facile.
2 - Installations :	- Chambre avec lit individuel (100 cm x 200 cm), 1 matelas et 1 couverture par occupant.
	- Salle commune aménagée pour la cuisine et la restauration avec appareils de cuisson, matériels de cuisine et restauration, table, 1 siège par occupant.

- Réserve d'eau.

- Possibilité de chauffage. - Boîte à pharmacie. - Gardiennage.

- Installation sanitaire minimale avec : lavabo, douche + $1\ WC$ par $10\ personnes$.

Décret exécutif n° 2000-131 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant la composition et le fonctionnement de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 47 de la loi n°99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers, désignée ci-après : "la commission".

- Art. 2. La commission a pour mission de se prononcer sur la conformité des plans de construction, de modification, d'aménagement ou de démolition des projets hôteliers, aux règles de construction et d'aménagement touristiques, aux normes de classement ainsi qu'aux instruments de l'aménagement et de l'urbanisme.
- Art. 3. La commission présidée par le représentant du ministre chargé du tourisme est composé du :
 - représentant du ministre chargé de l'urbanisme,
- représentant du ministre chargé des collectivités locales,
 - représentant du ministre chargé des travaux publics,
 - représentant du ministre chargé de l'environnement,
- directeur chargé du développement au ministère chargé du tourisme,
- directeur général de l'agence nationale du développement touristique,

— directeur général de l'établissement national des études touristiques.

La commission peut, si elle le juge utile, faire appel à toute personne compétente qui, par ses connaissances techniques, est en mesure d'éclairer ses délibérations.

Art. 4. — Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé du tourisme sur proposition des autorités dont ils dépendent.

Le mandat des membres est de trois (3) années renouvelable.

- Art. 5. La commission se réunit tous les deux (2) mois de l'année et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.
- Art. 6. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction du développement du ministère chargé du tourisme.
- Art. 7. Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 8. Après l'étude des plans de projets hôteliers par la commission, les services du ministère chargé du tourisme sont tenus de notifier aux postulants concernés, la décision de la commission dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de réception du dossier.

En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, les plans sont réputés approuvés.

- Art. 9. La commission doit se prononcer par une acceptation des plans de projets hôteliers, le rejet ou, le cas échéant, une acceptation assortie d'une réserve de modification à apporter aux plans.
- Art. 10. La commission élabore son règlement intérieur qui est approuvé par le ministre chargé du tourisme.
- Art. 11. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000.

Ahmed BENBITOUR.

Décret exécutif n° 2000-132 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les modalités et les conditions de l'agrément de gérant d'établissement hôtelier.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi nº 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant

au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le decret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 55 de la loi n°99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'agrément de gérant d'établissement hôtelier.

- Art. 2. L'agrément de gérant d'établissement hôtelier est délivré à tout candidat remplissant les conditions de diplômes, de qualification ou d'expérience professionnelles conformes aux conditions relatives à la norme de classement correspondante, telle que fixée par les dispositions du décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000, susvisé.
- Art. 3. La demande de l'agrément de gérant d'établissement hôtelier doit être transmise par le propriétaire de l'établissement en trois (3) exemplaires à l'administration chargée du tourisme, accompagnée des documents suivants relatifs au candidat :
 - quatre (4) photographies d'identité,
 - un extrait de l'acte de naissance.
- un extrait du bulletin n° (03) du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou son équivalent pour le candidat de nationalité étrangère,
- un engagement sur l'honneur du respect des usages de la profession,
- les copies conformes des diplômes ou de tous documents attestant de la qualification ou de l'expérience professionnelles,
 - un certificat de nationalité,
- une copie du permis de travail pour le gérant de nationalité étrangère délivré par les autorités compétentes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 4. L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé du tourisme, dans un délai n'exédant pas un mois (1) à compter de la date de dépôt de la demande.

Il est retiré dans les mêmes formes.

Art. 5. — L'agrément-type du gérant d'établissement

hôtelier est défini par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000.

Ahmed BENBITOUR.

Décret exécutif n° 2000-133 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les conditions et modalités d'établissement de la note statistique des établissements hôteliers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'établissement de la note statistique des établissements hôteliers.

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par note statistique le document sur lequel doivent être portés notamment le nombre de clients, leur nationalité ainsi que la durée de leur séjour.

Elle est retirée auprès des services extérieurs du ministère chargé du tourisme.

La note statistique-type est annexée au présent décret.

- Art. 3. Tout exploitant d'un établissement hôtelier, régulièrement autorisé, classé ou non classé, est tenu de transmettre aux services extérieurs du ministère chargé du tourisme la note statistique dûment remplie au plus tard la première semaine du mois suivant.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE LA FORMATION

Etablissement	hôtelier :		
Commune:			
Wilaya:			
·			
Catégorie :		·	
Catégorie : Nombre de chambres			
	•		
Nombre de lits à 1 pla	ce:		
Nombre de chambres	ce:		,
Nombre de lits à 1 pla	ce:		
Nombre de lits à 1 pla	ce:	Année :	
Nombre de lits à 1 pla Nombre de lits à 2 pla	ce: Mois:	Année :	

4

rrivées	101	iite

	Date de l'arrivée. N'inscrire dans ces colonnes qu'une seule fois les passagers, le jour de leur arrivée															Total du mois																
Non résidents	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	au mois
Curope				<u> </u>																												
ulgarie											<u> </u>								ļ			_				_	<u> </u>			 		
longrie																			L	L	<u> </u>					1_	1					
ologne							L.,		Ĺ					<u> </u>						<u> </u>	↓	<u> </u>	-		<u></u>		├—		.	⊢		
oumanie													<u> </u>	<u> </u>						L_		L	<u> </u>	_	ļ	ļ.,	├-	┞—	<u> </u>			
ussie												L		<u> </u>					<u> </u>	!	_		├			-	├—	├	├	\vdash		
llemagne														l							<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	_		<u> </u>	Ŀ	<u> </u>			ļ	
utriche																							!	L	<u> </u>	<u> </u>	ļ	-		├ ─	-	
elgique												<u> </u>			ļ				<u> </u>		↓	<u> </u>	├	-		.	 	 		├		
anemark										L	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		L	Щ			<u> </u>	$ldsymbol{ldsymbol{\sqcup}}$	├—	 		<u> </u>		 	┝	₩	 	-	-	
spagne											<u> </u>	<u> </u>	<u>L</u>			Щ			L	<u> </u>	↓		<u> </u>	┞	<u> </u>	 	 	<u> </u>	<u> </u>	├		
rance													<u> </u>	<u> </u>						├-	-	<u> </u>	↓ —	⊢		├-	-	-			-	
rande Bretagne						1	 				<u> </u>	Ь—	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	\vdash			<u> </u>	├	├	 	┢	 —	\vdash	 	\vdash	├	 	+	 	
ollande					l							<u> </u>			L				<u> </u>	↓	<u> </u>	<u> </u>	├	-	1—	├	—		 	$+\!-$	├	
alie						•	<u> </u>			<u> </u>	<u> </u>					<u> </u>		<u> </u>	ļ				-	 	-	-	├	┢	├	+	├	
uède							ļ			Щ.	↓	↓		<u> </u>	<u> </u>	_		<u> </u>	<u> </u>	├	-	 		 		╁	╁	-	-	+-	├-	
uisse			<u> </u>		 	-			 	_	—	├ ─		<u> </u>	-			├		-	+		┼	\vdash	├-	\vdash	 	-	1	+-	 	
urquie				<u> </u>	1		↓ _		<u> </u>	<u> </u>	—	! —	<u> </u>	 	<u> </u>	_			├	├ ┈	-	-	 	₩	┢╾	╁	╁	┼	 	+-	┝╌	
Autres pays				<u> </u>	<u> </u>	ļ	1	<u> </u>		<u> </u>	<u> </u>	ļ						<u> </u>	ļ	├	—	-	├	├—	-	+	+	┼	-	+	├	
) Céanie			Ì		ļ		1						l	ĺ						1	ŀ		1	1		1	1	1				
Australie		<u> </u>	+	-	 	+	╁	+-	╁	 	+	1	 														T	Т				
Nouvelle Zélande		\vdash	+ -	<u> </u>	+	+-	\vdash	一	\vdash	 	\vdash	†	t	 	 				1				1			Т		1				
		1		<u> </u>	—	┿		-		-	-	╂	╁	-	├-	├			 	╁┈	+	╁┈	+-	\vdash	 	+	T	1	T	1	1	
Algériens non ésidents																																
			t	 	†	†	1	1															Π	Ţ								
Total des non ésidents	İ																			ļ.,												
Résidents			1												-																	
					1			1			1					1					1						1.	1	1			
e nationalité algérienne		<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		_			<u> </u>	ļ	\perp	_	ļ_	↓_	_	_	<u> </u>	_	-	_	_		-	-	1	╄-	-	-	+	\vdash	
De nationalité étrangère																																
	<u> </u>	-	+-	+	+	+	+-	+-	 	+-	+	+	+	+	+	+	 	\vdash	+-	+	+-	+	+-	+	+	T	T	1	†-	\top	T	
Total des résidents			\perp		<u> </u>		$oldsymbol{\perp}$	$oldsymbol{ol}}}}}}}}}}}}}}}}}$		\perp		_	<u> </u>	_	_		<u> </u>		igapha	_	—	igapha	1	1	-	-	+	+	-	+-	-	
Total général			1				1	1	1	1		-	1	1				İ	1	1		1	1		1	1	1	1	1		1	

Nuitées (suite)

	-	Indiquer chaque jour le nombre de personnes passant la nuit dans l'établissement 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31															Total															
Non résidents	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	du mois
Europe																																
Bulgarie										<u> </u>	L																	_		<u> </u>	_	
Hongrie				<u> </u>		<u> </u>		ļ	ļ	<u> </u>	 		<u> </u>							₩	-		-	_		_	_	 	-	├	\vdash	
Pologne Roumanie			_	1	 	┼	-				-	-	-											\vdash		-	_	╁		\vdash	\vdash	
Russie		-	-	-	 	-		-	-		╁	_		-					-					-				\vdash	1	T		,
Allemagne					 		 	 		1	╁			·														Г				
Autriche		-	\vdash	 	+			 	-		 	 																				
Belgique				İ																												
Danemark																							ļ							_	ļ	
Espagne											<u> </u>		<u> </u>											_						╙		
France										<u> </u>	 			ļ		_					ļ		_	⊢	<u> </u>		<u> </u>	-	├ ─	-	 	
Grande Bretagne Hollande		<u> </u>	<u> </u>	 	₩			ļ			₩		 						<u> </u>				├-	-			-	⊢	╁	\vdash	╁	
talie		ļ	1	<u> </u>	₩	-	├ —	<u> </u>			1			<u> </u>							-			├		\vdash		\vdash	\vdash	╁	\vdash	
uède			-	├	\vdash	┼		├					-	-				<u> </u>	-				_			\vdash	├	\vdash	\vdash	\vdash	\vdash	
Suisse			\vdash	 	1	 	 	├		-	 		一																			
Turquie								T			<u> </u>																					
Autres pays								1																								
) Océanie																									<u> </u>	ĺ						
Australie			\vdash	╁┈╴	╁	╁──	\vdash	ļ. —	 		1		 	\vdash					1													,
Nouvelle Zélande			t																													
Algériens non															,																	, .
résidents		<u> </u>			<u> </u>	ļ	ļ	Ļ			<u> </u>	<u> </u>	ļ	_				1		<u> </u>	<u> </u>			ļ	<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>	_	_	┡	
Fotal des non résidents																											į					
Résidents						1																						1				
De nationalité algérienne													Ì						ł													
		<u> </u>	ـــ	<u> </u>	\vdash				-	-	╁	1	₩	┼	\vdash	 	├—		-	\vdash	-	-	\vdash	1	-	\vdash	╁	+	-	╁	+	-
De nationalité étrangère																																
Total des résidents																					b											
Total général			T		1	1		1		\Box			Π	1																		

Décret exécutif n° 2000-134 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 déterminant le panneau afférent à la catégorie des établissements hôteliers.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation et leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 corrspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 64 de la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 juin 1999, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer le panneau afférent à la catégorie des établissements hôteliers.

- Art. 2. Il est entendu par panneau la plaque installée à l'entrée principale de l'établissement hôtelier indiquant sa catégorie de classement.
- Art. 3. Le panneau défini ci-dessus est délivré sur présentation de l'arrêté de classement délivré conformément à la réglementation en vigueur, par l'Etablissement national des études touristiques (ENET).
- Art. 3. Les caractéristiques ainsi que les indications portées sur le panneau seront fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000.

Ahmed BENBITOUR.